

A-PM-2024/520

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Poursuite d'exploitation de l'ERP Parc de stationnement
Auguste Rouzaud

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les Etablissements Recevant du Public de la 5^{ème} catégorie,

VU l'arrêté préfectoral N°2015105-0001 du 15 avril 2015 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement de Sécurité,

VU l'arrêté préfectoral N°16-00514 du 4 mars 2016 portant règlement intérieur de la Commission d'Arrondissement de Sécurité,

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du Parc de stationnement Auguste Rouzaud, situé rue Auguste Rouzaud à ROYAT, émis par la Commission d'Arrondissement de Sécurité suite à la visite périodique du 22 septembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise en conformité de l'établissement par rapport à la réglementation qui lui est applicable,

CONSIDERANT que les Etablissements Recevant du Public du parc de stationnement Rouzaud et de Royatonic font l'objet d'une exploitation commune,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au dépôt d'une autorisation de travaux avec une demande de reclassement global visant à l'intégration dans l'Etablissement Recevant du Public voisin de Royatonic,

VU les échanges de la Commune de Royat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours en vue du dépôt d'un dossier pour le reclassement global du parc de stationnement Rouzaud visant à l'intégration dans l'Etablissement Recevant du Public voisin de Royatonic,

VU l'arrêté du Maire de Royat n°A-URB- 2023-309 en date du 29/06/2023 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement « Parc de stationnement Auguste Rouzaud » jusqu'au 1^{er} janvier 2024

***VU** l'arrêté du Maire de Royat n°A-URB-2023-506 en date du 13 décembre 2023 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement « Parc de stationnement Auguste Rouzaud » jusqu'au 1^{er} juillet 2024,*

***VU** l'arrêté du Maire de Royat n°A-URB-2024-316 en date du 21 juin 2024 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement « Parc de stationnement Auguste Rouzaud » jusqu'au 1^{er} janvier 2025,*

***VU** les travaux en cours de la commune de Royat avec un bureau de contrôle pour le reclassement global du parc de stationnement Rouzaud avec la réalisation d'un rapport de vérification réglementaire sur mise en demeure en vue de la constitution d'un dossier spécifique,*

***VU** la constitution actuelle d'un dossier en vue du regroupement de l'établissement recevant du public ROYATONIC et de son parc de stationnement,*

***CONSIDERANT** que ce dernier dossier sera déposé au début de l'année 2025,*

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur FERRANDON Dominique, représentant la société des thermes de Royat est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement « Parc de stationnement Auguste Rouzaud » sis rue Auguste Rouzaud à ROYAT classé en type PS **jusqu'au 1^{er} juillet 2025**.

Article 2 : La commune de Royat devra déposer un dossier de reclassement permettant de regrouper au sein d'un seul et même Etablissement Recevant du Public le centre thermo ludique Royatonic et le parc de stationnement Auguste Rouzaud. La commune devra également solliciter le passage de la Commission d'Arrondissement et de Sécurité afin d'obtenir un arrêté de poursuite d'exploitation.

Toutes les autres prescriptions issues de l'avis de la commission de sécurité en date du 22 septembre 2022 restent à respecter dans leur intégralité.

Article 3 : Ces dispositions seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Les exploitants sont tenus de maintenir leur établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 MOIS à compter de la notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 MOIS suivant

A-PM-2024/520

la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : La présente décision ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des sanctions pénales prévues à l'article R.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royat, le 24/12/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.